GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A310 et A300-600

Inspection espacement entre jauges niveau carburant et la structure (ATA 28)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A310, tous modèles certifiés et tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 12248.

Avions AIRBUS A300-600, tous modèles certifiés à l'exception du modèle A300F4-622R et tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 12278.

RAISONS :

Des investigations réalisées par le constructeur dans les réservoirs carburant de voilures d'avions A300 ont révélé que des espacements pouvaient être insuffisants entre les jauges de niveau carburant et la structure primaire ou autres composants métalliques.

Les avions A310 et A300-600 de concept identique sont aussi concernés. Cette situation non corrigée pourrait être à l'origine, en cas de foudroiement d'aéronef, d'une formation d'un arc électrique dans un réservoir carburant.

Nota : La Consigne de Navigabilité (CN) 2000-455-322(B) applicable aux avions A300 traite du même sujet.

ACTIONS :

Avant accumulation de 4 000 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, sauf si déjà accompli, vérifier et corriger si nécessaire l'espacement entre la structure ou autres composants métalliques et les jauges de niveau carburant situées dans les réservoirs interne et externe des voilures droite et gauche (avions A300-600 seulement) et dans le réservoir du PHR (avions A310 et A300-600), suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-28-2145 ou A300-28-6065 applicable.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-28-2145
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-28-6065
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 AVRIL 2002

n/GH